Bibliographie

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **52 (1901)**

Heft 10

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Bibliographie.

Etude sur l'application de la loi du 4 avril 1882, par *M. P. Mougin,* inspecteur adjoint des eaux et forêts à Chambéry, chef de service. 1901. 53 p. in-8°.

L'auteur examine quelques résultats pratiques de la loi du 4 avril 1882. Il cherche à démontrer que cet édifice législatif aurait besoin de quelques compléments indispensables.

M. Mougin étudie d'abord les causes multiples du déboisement dans les hautes régions, les causes des inondations, puis, l'effet du reboisement comme moyen préventif. Suit l'indication des lacunes de la loi au point de vue de la préservation. Cette loi ne donne à l'Etat la faculté d'acquérir de gré ou de force que les parcelles dénudées présentant „un danger né et actuel", mais elle ne permet pas de prévenir les éboulements, par l'expropriation de surfaces encore boisées. L'auteur aimerait la voir complétée par une disposition en vertu de laquelle, dans la région montagneuse, tous les bois des communes, des établissements publics doivent être, sans exception, soumis au régime forestier. L'expérience acquise chez nous en ces matières a montré combien la réalisation de ce vœu serait désirable pour nos voisins.

Quant à la réglementation des pâturages, dont on espérait des merveilles, elle est restée à peu près complètement lettre morte depuis 1882.

M. Mougin se résume en disant que la loi de 1882 est un édifice solide, mais trop exigu, auquel il convient d'ajouter des annexes d'une importance égale afin de le rendre sûr et durable.

Toute cette étude est solidement charpentée; elle s'appuie constamment sur des faits que chacun peut contrôler. Les vœux qui la terminent sont exposés clairement et avec la plus entière franchise. Souhaitons et pour le courageux auteur et pour le service forestier français que ces vœux trouvent en haut lieu l'accueil favorable qu'ils méritent si bien.

Mercuriale des bois en septembre 1901.

Tous droits réservés.

Les indications relatives aux prix des bois façonnés sont faites d'après la classification adoptée dans les Etats de l'Allemagne du Sud (voir le numéro de janvier).

A. Prix des bois vendus sur pied, par m³.

(Exploitation aux frais du vendeur. Mesurage sur bois abattu.)

Berne, Forêts domaniales, VIe arrondissement, Emmenthal.

(Bois vendu jusqu'à un diamètre minimum de 30 cm. pour bois de sciage et de 15 cm. pour bois de construction.)

Forêt dans le district de Signau (à Signau fr. 6. 50). 500 m³, 8/10 sap. 2/10 épic. bois de sciage, à 2,3 m³ par plante, fr. 27. 50. — (A Signau fr. 6). 150 m³, 8/10